



Règlement sur les frais administra- tifs

Vita Invest

**Fondation collective Vita Invest
de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie Zurich SA, Zurich**

Règlement sur les frais administratifs

Edition 2020

1 L'essentiel

Selon la convention d'affiliation, les entreprises affiliées à la Fondation collective Vita Invest doivent contribuer aux frais de gestion de leur caisse de retraite patronale.

Ces règlements régissent les détails des contributions aux frais administratifs et font partie intégrante du contrat d'affiliation.

2 Aperçu des coûts

Les contributions aux frais administratifs se composent de

- Les coûts de base, qui représentent une contribution aux coûts fixes pour couvrir les dépenses par entreprise (voir point 3) ;
- les coûts de mise en œuvre liés à la personne (voir point 4)
- les coûts de mise en œuvre liés à la connexion (voir point 5).

Les demandes individuelles des clients et les coûts externes pour les négociations avec les autorités et les experts, ainsi que les dépenses et les frais extraordinaires liés à la liquidation partielle d'une caisse de retraite sont généralement facturés en fonction du temps et des efforts (voir point 6).

Les différents éléments de coût sont les suivants :

3 Coûts de base

Les coûts de base annuels sont de 1 000 CHF par entreprise ou partie d'entreprise. Ces frais sont imputés à la caisse de retraite de l'employeur.

4 Coûts de mise en œuvre liés à la personne

Des frais administratifs annuels de 240 CHF par personne assurée active et par bénéficiaire d'une rente à partir du 1.2.2020 sont facturés par personne pour l'administration du portefeuille assuré.

Les coûts sont calculés sur la base du nombre d'assurés au début du contrat ou au 1er janvier de chaque année.

Ces coûts comprennent l'hébergement des données, la tenue des comptes individuels, le traitement des événements commerciaux tels que les entrées et les sorties, les achats et les retraits, les mutations, ainsi que l'impression et l'envoi des documents de pension.

Les coûts de base (point 3) et les coûts de mise en œuvre liés à la personne (point 4) s'élèvent à un minimum de 5 000 CHF par an.

Les frais de mise en œuvre personnelle sont imputés à la caisse de retraite de l'employeur. Les frais administratifs annuels pour les rentes de retraite et de survivants survenant après la retraite à partir du 1.2.2020 constituent une exception, car ils sont imputés à la performance du fonds de pension au niveau de la fondation.

Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie avant le 1.2.2020, des frais administratifs annuels de 100 CHF et pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité dont la pension commence avant le 1.2.2020, des frais administratifs annuels de 240 CHF sont facturés.

5 Coûts de mise en œuvre liés à la connexion

5.1 Investissements

Pour le placement des avoirs, les frais sont prélevés selon les approches de la Fondation de placement de Zurich ou de la banque partenaire (en fonction des stratégies de placement choisies par la caisse de pension).

5.2 Administration / traitement du fonds de pension

Une contribution de 0,075 % du volume d'investissement est demandée pour le traitement des opérations de paiement, le suivi des liquidités, la comptabilité, y compris la comptabilité et la gestion des titres.

Les frais de mise en œuvre liés au raccordement conformément au paragraphe 5.2 sont à la charge de l'institution de prévoyance de l'employeur.

6 Frais spéciaux

Les demandes individuelles des clients ainsi que les coûts externes pour les négociations avec les autorités et les experts sont calculés et facturés en fonction du temps et des efforts. Le taux de coût applicable peut varier en fonction des qualifications des employés nécessaires à l'exécution de la commande.

Les transactions commerciales les plus fréquentes énumérées ci-dessous sont facturées ou débitées individuellement comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| a) Règlement du capital | 300 CHF |
| b) Relevé bancaire au cours de l'année | CHF 50 |
| c) Rappel (à partir de 2.) | 150 CHF |
| d) Demande de recouvrement de créances | CHF 500 |
| e) Demande de prolongation | 500 CHF |
| f) Éliminer la proposition de loi (si la dette est reconnue) | 1'000 CHF |
| g) Faillite / demande de nantissement | 500 CHF |

plus les frais d'exécution et de faillite

- | | |
|---|-----------|
| h) Action au titre de l'art. 73 LPPBC | 1'000 |
| i) Créer un plan de distribution en fonction de l'effort, du taux horaire | 100 CHF |
| j) Mise en œuvre des mesures de promotion de l'accession à la propriété | CHF 400 |
| k) Forfait pour l'activité d'expert | 2'000 CHF |

Les frais pour le règlement en capital a), pour la préparation du plan de répartition i), pour l'administration des retraités k) et pour les activités d'expertise k) sont pris en charge par la caisse de retraite de l'employeur. Les coûts selon les points b) à g) sont à la charge de l'employeur. Les frais visés au point j) sont facturés à l'assuré.

Si le fonds de pension de l'employeur supporte les risques actuariels de manière autonome ou partiellement autonome, une contribution en capital plus élevée peut être convenue pour le travail de l'expert en matière de pension professionnelle. Cela est indiqué dans l'annexe du contrat d'affiliation. Les dépenses extraordinaires qui dépassent le cadre habituel de la mise en œuvre du régime d'avantages sociaux en termes qualitatifs ou quantitatifs seront facturées. Il s'agit notamment de

- les mutations dont la date d'entrée en vigueur est antérieure de 12 mois ou plus à la date de l'ordonnance de l'employeur
- Règlements correctifs en raison de mutations tardives ou incorrectement signalées
- Documents à préparer individuellement (par exemple, examen des coûts, relevés individuels des prestations, primes et cotisations, excédents, relevés individuels de pension)
- Reproduction de documents et de comptes

à prix coûtant
Taux horaire 180CHF

Les cotisations peuvent être imputées à la caisse de retraite d'employeur concernée pour les dépenses liées à la liquidation partielle d'une caisse de retraite d'employeur et pour les expertises liées au règlement des objections et des plaintes. Les coûts sont calculés en fonction du temps réellement passé, conformément au barème des honoraires de la Chambre suisse des experts en caisses de pension.

7 Résiliation du contrat

En principe, la résiliation d'un contrat de suivi n'entraîne pas de frais supplémentaires. Toutefois, les dépenses extraordinaires liées à la résiliation du contrat peuvent entraîner des frais conformément à l'article 6 (dépenses spéciales).

La poursuite de la gestion du portefeuille du retraité après la fin du contrat n'est possible qu'avec l'accord de la Fondation et uniquement par accord spécial. Les frais administratifs doivent être entièrement couverts.

8 Recouvrement des frais, paiement d'un acompte

Les coûts sont facturés conformément aux accords de paiement conclus avec les sociétés affiliées.

Les frais peuvent également être facturés et facturés en une seule fois. Dans ce cas, la différence sera calculée à l'occasion des comptes annuels. Les différences peuvent être compensées par les actifs de la caisse de retraite de l'employeur ou facturées en sus.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur les frais de gestion entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2019

Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagni d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de la fondation